

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- 23 oct. Décret n° 2018-403 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union Africaine..... 1401

##### **MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL**

- 24 oct. Arrêté n° 9882 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises..... 1402

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

- 18 oct. Arrêté n° 9691 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier Sud, département du Niari..... 1404
- 18 oct. Arrêté n° 9692 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier Sud, département du Kouilou..... 1405
- 18 oct. Arrêté n° 9693 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier Nord, dans le département de la Cuvette..... 1406
- 18 oct. Arrêté n° 9694 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala 1408

**B - TEXTES PARTICULIERS****PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Nomination..... 1409

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 1409

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 1414

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1415

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

- Nomination..... 1415

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonce légale..... 1416

B - Déclaration d'associations..... 1416

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

##### **Décret n° 2018-403 du 23 octobre 2018**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'union africaine

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-48 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 206-374 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord entre la République du Congo et la Commission de l'Union africaine sur l'accueil de la formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine,

Décrète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine, en partenariat avec la Commission de l'Union africaine, est chargé de la supervision des actions liées à l'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine.

#### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité d'organisation de la neuvième

session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine comprend :

- une coordination ;
- des commissions spécialisées.

#### Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine est chargée de la mise en œuvre de toutes les actions relatives au déroulement de la session de formation.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- superviser les activités des commissions spécialisées ;
- contrôler l'exécution du budget ;
- assurer la liaison entre le comité d'organisation et la délégation de la commission de l'Union africaine.

Article 5 : La coordination du comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine est composée comme suit :

président : le ministre chargé de la jeunesse ;  
 premier vice-président : le conseiller à la jeunesse du Premier ministre ;  
 deuxième vice-président : l'inspecteur général de la jeunesse et de l'éducation civique ;  
 rapporteur : le conseiller à la jeunesse du ministre chargé de la jeunesse ;  
 rapporteur adjoint : le directeur général de la jeunesse ;

membres :

- le conseiller administratif et juridique du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique ;
- l'attaché à la jeunesse du conseiller à la jeunesse du Premier ministre ;
- le directeur général de l'éducation civique ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge des finances.

Article 6 : Les représentants du ministère en charge des affaires étrangères et du ministère des finances sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Article 7 : Conformément à l'article 7 du protocole d'accord relatif aux points focaux, deux membres de la coordination du comité d'organisation sont désignés membres du personnel de liaison du ministère de la jeunesse pour assister la Commission de l'Union africaine durant la formation.

Il s'agit du :

- conseiller administratif et juridique du ministre chargé de la jeunesse ;
- directeur général de la jeunesse.

Article 8 : Conformément à l'article 6 du protocole d'accord relatif à la coordination entre le Gouvernement du Congo et la Commission de l'Union africaine, un membre de la coordination du comité d'organisation, notamment le conseiller à la jeunesse du ministre chargé de la jeunesse, est mis à la disposition de la commission pour co-coordonner les activités de la formation avec le représentant de la Commission de l'Union africaine.

#### Section 2 : Des commissions spécialisées

Article 9 : Les commissions spécialisées sont les organes techniques du comité d'organisation.

A ce titre, elles sont chargées de mettre en oeuvre, selon leurs missions spécifiques, les activités retenues par le comité d'organisation.

Article 10 : Le comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine comprend les commissions spécialisées ci-après :

- la commission secrétariat ;
- la commission finances et logistique ;
- la commission accueil, transport et hébergement ;
- la commission restauration ;
- la commission sécurité ;
- la commission communication ;
- la commission santé.

Article 11 : Chaque commission spécialisée comprend :

- un responsable ;
- un responsable adjoint
- un rapporteur ;
- cinq (5) membres au maximum.

Article 12 : Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2018

Par le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la jeunesse  
et de l'éducation civique,

Destinée Hermela DOUKAGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération  
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

### **MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL**

**Arrêté n° 9882 du 24 octobre 2018** fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises

La ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'artisanat et du secteur informel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 95-76 du 21 mars 1995 portant création d'un comité interministériel pour la simplification des formalités d'entreprise ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant simplification de formalités de création d'entreprises ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017 portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-154 du 23 avril 2018 portant centralisation des formalités de création, de modification diverses et de radiation d'entreprises ;

Vu le décret n° 2018-155 du 23 avril 2018 portant institution de la signature électronique à l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-180 du 30 avril 2018 relatif à la domiciliation de l'entreprise à l'adresse personnelle du dirigeant,

Arrête :

#### Chapitre 1: Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 35 des statuts de l'agence, approuvés par décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017 susvisé, les

attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

## Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 3 : Les directions départementales sont des services techniques qui assurent, au niveau local, la coordination et le suivi des activités de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- accueillir, informer et orienter toute personne physique ou morale sur les formalités administratives relatives à la création d'entreprises ainsi qu'à l'extension, la modification, au transfert et à la cessation d'activités ;
- recevoir et traiter les dossiers de déclarations concernant les formalités indiquées au tiret précédent ;
- délivrer les documents attestant la création de l'entreprise ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'exercice des activités commerciales conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- créer et tenir le fichier départemental des entreprises ;
- assurer la gestion des ressources humaines, techniques et financières mises à leur disposition ;
- gérer les relations avec les administrations partenaires et les autres intervenants dans les activités de l'agence.

Article 4 : Chaque direction départementale comprend :

- le bureau d'accueil, d'information et de documentation ;
- le bureau de réception et de traitement des dossiers ;
- le bureau du fichier départemental des entreprises et des statistiques ;
- le bureau administratif et financier ;
- les délégations des administrations partenaires.

### Section 1 : Du bureau d'accueil d'information et de documentation

Article 5 : Le bureau d'accueil d'information et de documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- accueillir et orienter les usagers ;
- informer les usagers en particulier sur les formalités ;
- organiser, au niveau local, les réunions mensuelles d'information et de vulgarisation en partenariat avec les ordres professionnels du conseil d'entreprise et les chambres consulai-

res, pour les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises ;

- mettre à disposition pour consultation sur place ou téléchargement, les guides méthodologiques pour la création d'entreprise et l'élaboration des business plans, les modèles de statuts pour les sociétés et tout document susceptible d'aider le futur entrepreneur dans la préparation de son projet.

### Section 2 : Du bureau de réception et de traitement des dossiers

Article 6 : Le bureau de réception et de traitement des dossiers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et contrôler la présence et la conformité des pièces constitutives du dossier ;
- aider les usagers à remplir le formulaire ;
- traiter les dossiers ;
- veiller à la transmission des dossiers, notamment aux délégués des administrations partenaires selon les prescriptions et les procédures en vigueur ;
- délivrer aux usagers les documents officiels.

### Section 3 : Du bureau du fichier départemental et des statistiques

Article 7 : Le bureau du fichier départemental et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et archiver les données des déclarations ;
- gérer le fichier départemental des entreprises ;
- tenir à jour et publier les statistiques.

### Section 3 : Du bureau de l'administration et des finances

Article 8 : Le bureau de l'administration et des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et juridiques ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières ;
- tenir la comptabilité ;
- exécuter les opérations de dépenses ;
- effectuer les opérations de caisse.

### Section 3 : Des délégations des administrations partenaires

Article 9 : Les délégations des administrations partenaires sont dirigées et animées par un ou plusieurs délégués.

Elles sont chargées, au cours du traitement des dossiers, d'émettre des avis techniques marqués par

l'apposition des visas avant la délivrance des documents.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les directeurs départementaux et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2018

Yvonne Adelaïde MOUGANY

### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

**Arrêté n° 9691 du 18 octobre 2018** portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier Sud, département du Niari

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 1333/MEF/CAB du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo ;

Vu le rapport d'inventaire forestier de préinvestissement de l'UFE Mounoumboumba de juin 2018,

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation

Mounoumboumba, d'une superficie d'environ 22.588 hectares, dont 14.911,31 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, de la zone II Niari du secteur forestier Sud dans le département du Niari.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention de transformation industrielle pour une durée de dix (10) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation dudit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte antibraconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durables dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba. Celui-ci est fixé à 14.518,25 m<sup>3</sup> sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de dix (10) ans indiquées dans le tableau ci-dessous :

ESSENCES	VTC (m <sup>3</sup> )	Rotation (ans)	MA (m <sup>3</sup> )
Bilinga	8518,60	10	851,86
Bahia	3488,96	10	348,90
Bossé foncé	404,74	10	40,47
Dibétou	10465,84	10	1046,58
Iroko	41481,97	10	4148,20

Kosipo	47,56	10	4,75
Longhi rouge	1640,46	10	164,05
Movingui	3337,36	10	333,7359
Okan	5002,48	10	500,25
Okoumé	54564,31	10	5456,43
Padouk	4298,55	10	429,85
Pao rose	5536,99	10	553,70
Sipo	4398,71	10	439,87
Tali	1995,96	10	199,60
TOTAL	145.182,49	10	14.518, 25

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaires dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018** portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier Sud, département du Kouilou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour

l'attribution des titres d'exploitation forestière ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu l'arrêté n° 3739/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 31 juillet 2002 précisant les conditions d'exploitation de l'unité forestière d'exploitation Boubissi dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire (Région du Kouilou) ;  
Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 novembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 10 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;  
Vu l'arrêté n° 2722/MEFFD/CAB du 5 mars 2014 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 9/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 5 août 2002 entre la République du Congo et la société de transformation des bois exotiques du Congo "Trabec Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud ;  
Vu le rapport d'inventaire forestier de préinvestissement de l'UFE Boubissi de mars 2018,

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, d'une superficie d'environ 165.444 hectares, dont 108.246,38 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation pour une durée de quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Boubissi à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation dudit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt indiquée à l'article 4 ci-dessous. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en

place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte antitraçonnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière ;

- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durables dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Boubissi. Celui-ci est fixé à 63.906,48 m<sup>3</sup> sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de quinze (15) ans indiquées dans le tableau ci-dessous :

ESSENCES	VTC (m <sup>3</sup> )	Rotation (ans)	VMA (m <sup>3</sup> )
Acajou	3775,22	15	251,68
Accuminata	21740,93	15	1449,40
Agba/Tola	25357,06	15	1690,47
Akatio	1971,54	15	131,44
Angueuk	47004,14	15	3133,61
Aniégré	3332,51	15	222,16
Bahia	13243,92	15	882,93
Bilinga	33596,97	15	2239,80
Bossé clair	9164,07	15	610,94
Bossé foncé	1171,64	15	78,11
Dibetou	92,82	15	6,19
Douka	12532,87	15	835,52,
Doussié bipindensis	1524,91	15	101,66
Doussie pachylloba	4300,24	15	286,68
Ebiara	28888,40	15	1925,89
Limba	25708,43	15	1713,89
Longhi Blanc	23557,65	15	1570,51
Moabi	4501,26	15	300,09
Mukulungu	12014,76	15	800,99
Mutenye	14587,70	15	972,51
Niové	298318,60	15	19887,91
Oboto	36758,48	15	2450,57
Okan	8291,41	15	552,76
Onzabili	17090,75	15	1139,39
Ozigo	9330,65	15	622,04
Padouk	48801,82	15	3253,45
Pao rose	1096,46	15	73,10

Sifou Sifou	2518,62	15	167,91
Tali	30316,83	15	2021,12
Tchitola	218006,42	15	14533,77
TOTAL	95 8597,08	15	63 906,49

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaires dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 9693 du 18 octobre 2018** portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
 Vu l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création et définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III

Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 6884/MEF/CAB du 5 novembre 2007 précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mambili ;

Vu l'arrêté n° 11083/MDDEF/CAB du 09 décembre 2009 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n° 1/MEF/CAB/DGEF du 2 août 2007 entre la République du Congo et la société Mambili Wood et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier nord ;

Vu le rapport d'inventaire de planification réalisé dans l'unité forestière d'aménagement Mambili,

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, d'une superficie d'environ 131.100 hectares, dont 64.569 hectares de superficie utile, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier nord.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation pour une durée d'exploitation fixée à quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement, qui est préconisée en joint venture avec l'Etat congolais dans le cadre exclusif de l'opérationnalisation de la zone économique spéciale (ZES) d'Oyo-Ollombo (notamment la transformation de l'intégralité de la production grumière issue de l'UFA Mambili dans cette ZES), se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mambili à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation du dit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte antibraconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;

- la construction d'une base-vie en matériaux durables dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Mambili. Celui-ci est fixé à 54.937,858 m<sup>3</sup> sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de quarante (40) ans indiquées dans le tableau ci-dessous :

ESSENCES	VTC (m <sup>3</sup> )	Rotation (ans)	MA (m <sup>3</sup> )
Aiélé	95683,392	40	2392,0848
Bahia	498,351	40	12,458775
Bilinga	44282,048	40	1107,0512
Bossé	19649,268	40	491,2317
Dibétou	167303,552	40	4182,5888
Iroko	19578,0752	40	489,45188
Kossipo	467239,64	40	11680,991
Longhi rouge	56669,628	40	1416,7407
Niové	138185,612	40	3454,6403
Padouk	168086,672	40	4202,1668
Sapelli	287762,108	40	7194,0527
Sipo	451007,64	40	11275,191
Tali	46061,872	40	1151,5468
Tchitola	63219,384	40	1580,4846
Wengué	172287,06	40	4307,1765
TOTAL	2.197.514, 32	40	54.937, 858

L'exploitation des essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, est proscrite. Il s'agit de : Gambeya lacourtiana (longhi blanc) ; Dacryodes macrophylla (Safukala) ; Letestua durissima (Congotali).

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaire dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut

être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018

Rosalie MATONDO

**Arrêté n° 9694 du 18 octobre 2018** portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8693/MDDEFE/CAB du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;

Vu l'arrêté n° 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de planification réalisés par la Société d'Etudes et des Travaux Forestiers (Setraf) en octobre 2009,

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki d'une superficie de 106.472 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention de transformation industrielle, pour une durée d'exploitation fixée à huit (8) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière

d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation du dit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durable dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki. Il est fixé à 62.353,1557 m<sup>3</sup> sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de huit (08) ans indiqués dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC (m <sup>3</sup> )	Rotation (ans)	VMA (m <sup>3</sup> )
Aiélé	786,416	8	98,3020
Ako	5060,416	8	632,5520
Azobé	98.070,632	8	12.258,8290
Bilinga	1.407,192	8	175,8990
Colé	1015,69	8	126,9613
Dabéma	46,878	8	5,8598
Dibossia	17.927,484	8	2.240,9355
Ebondé	1.046,942	8	130,8678
Emien	7.180,32	8	897,5400
Essia	97.960,08	8	12.245,0100
Ilomba	1.128,336	8	141,0420
Iroko	49.636,822	8	6.204,6028
Kossipo	1.196,72	8	149,5900
Limba	45.099,248	8	5.637,4060

Longhi blanc	45.236,016	8	5654,5020
Manikara	1.675,488	8	209, 4360
Monzoumba	1.203,202	8	150,4003
Mpaka	920,136	8	115,0170
Monguenza	2.826,132	8	353,2665
Niové	7.898,352	8	987,2940
Oboto	4.452,086	8	556,5108
Olène	6.251,138	8	781,3923
Padouk	12.404,728	8	1550,5910
Sapelli	88.231,426	8	11.028,9283
Tali	163,362	8	20,4203
Total	498.825, 242	8	62.353,1557

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaires dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018

Rosalie MATONDO

## B -TEXTES PARTICULIERS

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

#### NOMINATION

**Décret n° 2018-402 du 22 octobre 2018.**  
M. **AMBENDE (Michel)** est nommé directeur central des logements et bâtiments administratifs.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 10105 du 26 octobre 2018** portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour la potasse dite « Makola »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2.017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole en date du 10 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Potopoto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de Makola du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1204 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 51' 36" E	4° 31' 43" S
B	12° 01' 45" E	4° 22' 35" S
C	12° 16' 24" E	4° 40' 25" S
D	11° 58' 57" E	4° 56' 29" S
E	11° 57' 09" E	4° 50' 14" S
F	12° 04' 33" E	4° 40' 19" S
G	11° 57' 43" E	4° 34' 59" S
H	11° 54' 06" E	4° 39' 55" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des



Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Maison Aubaine est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Maison Aubaine fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maison Aubaine bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique. Cependant, la société Maison Aubaine s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

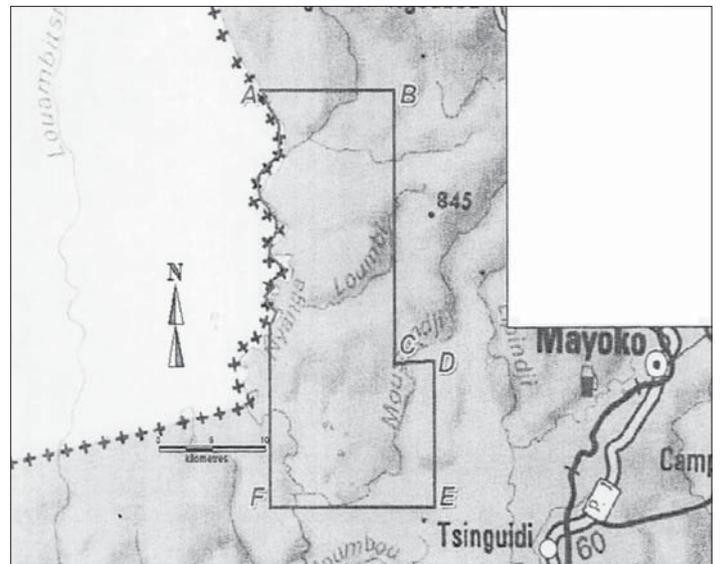
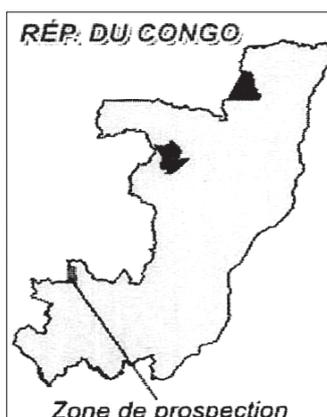
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2018

Pierré OBA



**Arrêté n° 10107 du 26 octobre 2018** portant attribution à la société Ads Business d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ouonga »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Ads Business en date du 14 septembre 2018.

Arrête :

Article premier : La société Ads Business, domiciliée : 93, avenue de l'indépendance, Poto-Poto, centre-ville, tél. : (242) 06 510 31 12 / 06 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ouonga du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 196 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 45' 27" E	1° 30' 49" N
B	13° 57' 47" E	1° 30' 49" N
C	13° 57' 47" E	1° 26' 11" N
D	13° 45' 27" E	1° 26' 11" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Ads Business est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ads Business fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Ads Business bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Ads Business s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

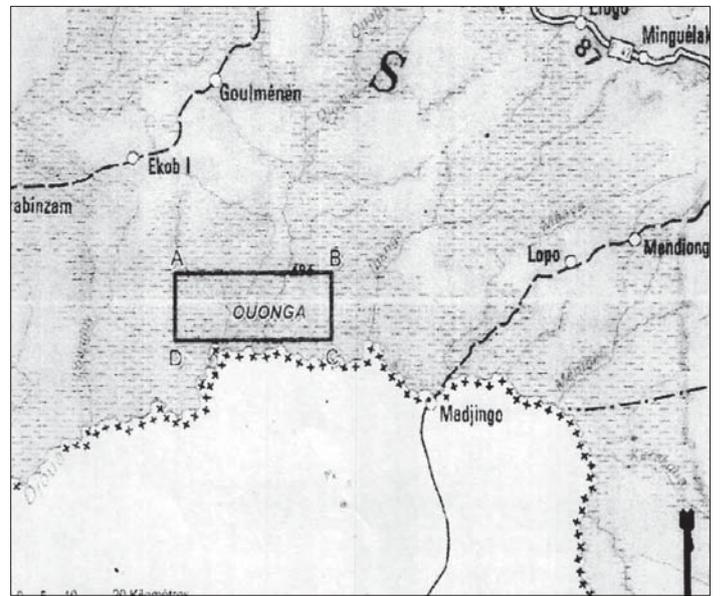
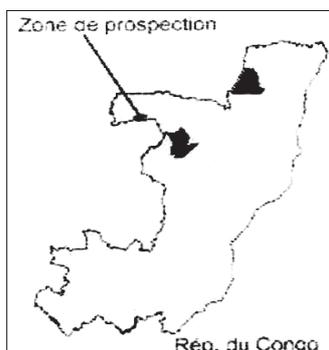
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2018

Pierre OBA



**Arrêté n° 10108 du 26 octobre 2018** portant attribution à la société Ads Business d'une autorisation de prospection pour Les diamants bruts dite « Imessa »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Ads Business en date du 14 septembre 2018.

Arrête :

Article premier : La société ADS Business, domiciliée : 93, Avenue de l'Indépendance, Poto-Poto centre-ville, tél. : (242) 06 510 31 12 / 06 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone d'Imessa du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1407 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 42' 02" E	3° 14' 32" N
B	17° 42' 02" E	2° 58' 09" N
C	17° 54' 40" E	2° 58' 09" N
D	17° 54' 40" E	2° 48' 33" N
E	18° 04' 45" E	2° 48' 40" N
F	18° 04' 45" E	3° 00' 46" N
G	18° 00' 32" E	3° 00' 46" N
H	18° 00' 32" E	3° 14' 32" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Ads Business est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ads Business fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Ads Business bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Ads Business s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

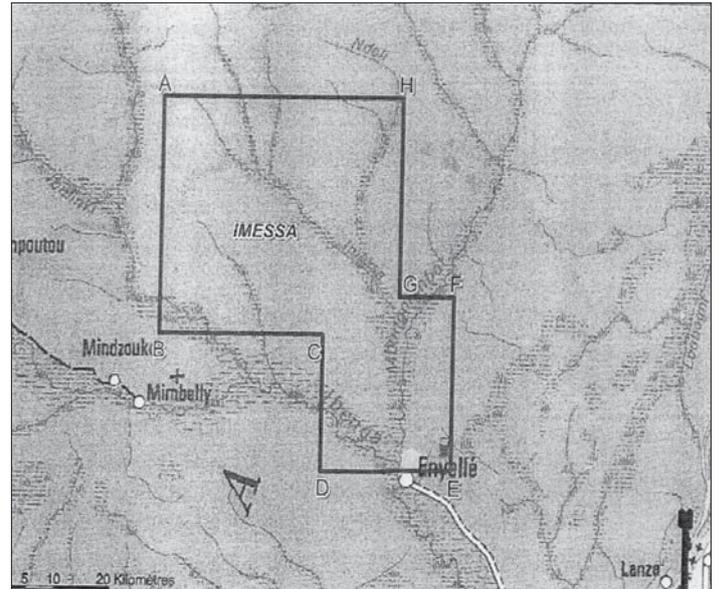
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2018

Pierre OBA



**Arrêté n° 10109 du 26 octobre 2018** portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Boubissi »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Afrinov en date du 3 octobre 2018,

## Arrête :

Article premier : La société Afrinov, domiciliée : 1023, rue Mpouya, Ouenzé, Brazzaville, tél.: (242) 05 654 54 64 / 06 654 54 64, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Boubissi du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 218 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 25' 46" E	4° 35' 55" S
B	12° 25' 46" E	4° 29' 09" S
C	12° 14' 55" E	4° 29' 09" S
D	12° 14' 55" E	4° 30' 58" S
E	12° 23' 53" E	4° 39' 07" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Afrinov est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrinov fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrinov bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Afrinov s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

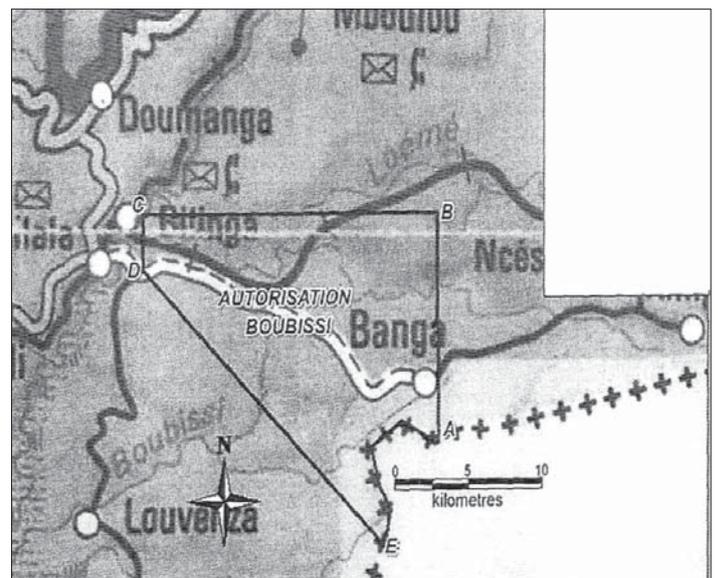
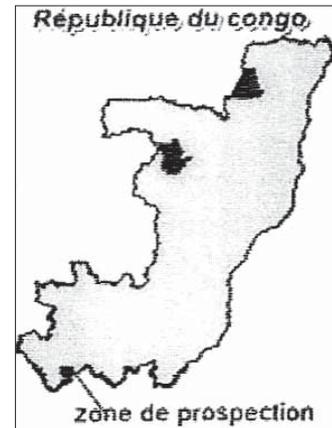
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2018

Pierre OBA



**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA  
COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 10110 du 26 octobre 2018.**  
M. **MORANGA (Philippe)**, conseiller des affaires étrangères, est nommé attaché administratif et juridique du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger en remplacement de M. **MOUKOUENGO (Freddy)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 août 2018, date effective de prise de fonction par l'intéressé.

**Arrêté n° 10111 du 26 octobre 2015.**

M. **NGATSE (Paul Gentil)**, conseiller des affaires étrangères, est nommé attaché diplomatique et politique du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger en remplacement de M. **MAMPOUYA (Josué)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 août 2018, date effective de prise de fonction par l'intéressé.

**Arrêté n° 10112 du 26 octobre 2018.**

M. **OKEMBA INGUELOLEKA (Evrard Gustave)**, secrétaire des affaires étrangères, est nommé attaché à la coopération et aux partenariats du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger en remplacement de M. **MBENGUET (Gaston)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 août 2018, date effective de prise de fonction par l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 10113 du 26 octobre 2018** portant agrément de la société Congolaise d'affrètement fluvial à l'exercice de l'activité de transport fluvial

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du Code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4551 du 9 août 2001 fixant les montants des redevances, droits et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ;

Vu la lettre du 10 août 2018, introduite par la Congolaise d'affrètement fluvial, relative à la demande d'agrément à l'exercice de l'activité de transport fluvial,

Arrête :

Article premier : La société Congolaise d'affrètement fluvial sise au 2, rue Audouin, B.P : 46, centre-ville, Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de transport fluvial.

Article 2 : L'agrément est valable douze (12) mois.

Article 3 : La redevance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la navigation fluviale.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 5 : Le directeur général de la navigation fluviale est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congolaise d'affrètement fluvial, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la navigation fluviale.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2018

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

NOMINATION

**Arrêté n° 9881 du 23 octobre 2018.** Sont nommés membres des commissions spécialisées du comité d'organisation de la neuvième session de formation pré-déploiement du corps des jeunes volontaires de l'Union africaine :

Commission secrétariat :

- responsable : NGOULOU Jean ;
- responsable-adjoint : MIASSINGAMANA Jonathan ;
- rapporteur : NZIENGUI Jean Calixte ;

membres :

- NTOUADI Gaston ;
- NLAMBA Flavien ;
- OKOUROBOMI Lydie Bel Euphrate ;
- ONGOLAMBIA Lelia Diane ;
- DOUCKAGA Sandrelle Séverine.

Commission finances et logistique :

- responsable : MOUKASSA Serge Stéphane ;
- responsable-adjoint : NDEMBI Gilbert ;
- rapporteur : KINZONZI Christelle Francia ;

membres :

- MAKAYA Freddy Lézin ;
- MOUNDANGA MAKANGA Mikhaël ;
- NGANGA Louis Praxitel.

Commission accueil, transport et hébergement :

- responsable : MAMBOUKOU Alain Wilfrid ;
- responsable-adjoint : ELO Wilson ;
- rapporteur : MOUKOUYOU Brice ;

membres :

- NTEZOLO Gualbert Vianney ;
- IBOUANGA Destin ;
- BAFOUKA MAKAYA Laure ;
- Madame KINGA née MOUKANDA Marie ;
- KOUKA Philippe.

Commission restauration :

- responsable : MAMBOU Pascal Gilson ;
- membres : l'équipe du service traiteur.

Commission sécurité :

- responsable : KISSANGOU Hilaire ;
- responsable-adjoint : OSSOMBI Duc ;
- rapporteur : TOUTOUM Ernest ;

membres :

- DOUCKAGA Grace ;
- Quatre représentants du commissariat de police le plus proche

Commission communication :

- responsable : MASSAMBA Laurianne Chancelie ;
- responsable-adjoint : MAYELA Gildas ;
- rapporteur : MOUNGUENGUE Dorian ;

membres :

- NGANGA Emmanuel ;
- MANGOLI Landry ;
- KIYONGUILA Ange ;
- AKOLI Calixte ;
- NGUIE Fresnel.

Commission santé :

- responsable : KENDA BADINGA ;
- responsable-adjoint : SAH MBOU Roger Bertrand ;
- rapporteur MABELA Lee Vernel Cyrde Van ;

membres :

- AKOUYA Yverech Bryved ;
- Quatre représentants de l'hôpital de référence de Talangai.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### A – ANNONCE LEGALE

#### **Office notarial Félix MAKOSSO LASSI**

Sis 68, boulevard Denis Sassou-Nguesso  
Enceinte SOPECO, face Congo Télécom,  
Centre-ville, B.P: 1444, Tél. : (242) 04 423 14 44  
Brazzaville, République du Congo

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

#### **TOSALA SARLU**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : Brazzaville, 62, rue Joseph Goumba,  
La Poudrière

RCCM : CG/BZV/01- 2018- B 13-00107

Suivant acte authentique, établi par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Brazzaville, sis 68, boulevard Denis Sassou-Nguesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date à Brazzaville du 16 octobre 2018, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle Dénomination sociale : TOSALA SARLU ;
- Objet social :

Commerce de gros non spécial, import-export (fourniture de matériels et services informatiques, électroniques, électriques, météorologiques, énergétiques et de sécurité routière, ainsi que toutes activités connexes).

- Durée : la durée de la société est constituée à 99 années ;
- Capital social : un million (1.000.000) de francs CFA, divisés en cent (100) parts de dix mille (10.000) chacune de 1 à 100, entièrement libérées par l'unique associé ;
- Gérance de la société : monsieur TAI Néhémin Gaël Fabrice a été nommé gérant de ladite société, pour une durée de trois (3) années renouvelable.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 19/10/2018, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2018-B13-00107.

Pour avis,

Le notaire

#### B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

#### **Récépissé n° 014 du 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **LABORANTINS D'ANALYSES BIOMEDICALES D'AFRIQUE** », en sigle « **LABIOMEDA** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : la création d'un laboratoire d'excellence des contrôles de qualité et la gestion des déchets biomédicaux ; la vulgarisation des notions d'hygiène, d'environnement et la formation continue sur les techniques de laboratoire par conférences et ateliers ; l'application rigoureuse des techniques et pratiques innovantes de laboratoire d'analyses biomédicales ; la prise en charge thérapeutique et biologique à titre non lucratif des personnes

en détresse, surtout en zones isolées et lors des catastrophes naturelles et provoquées. *Siège social* : 23, rue Mboumandzi-Nkayi, Bouenza. *Date de la déclaration* : 5 juin 2018.

**Récépissé n° 386 du 4 octobre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LES MAMANS DE VUMBUKA** », en sigle « **M.D.V** ». Association à caractère *social*. *Objet* : regrouper les femmes autour d'un idéal commun ; lutter contre les violences physique, sexuelles et morales faites contre les femmes ; former les femmes dans plusieurs domaines de la vie ; assister les femmes en difficultés ; contribuer à l'épanouissement des femmes vulnérables et des filles mères. *Siège social* : 144, avenue des Trois francs, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 septembre 2018.

**Récépissé n° 391 du 9 octobre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **VUMBUKA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir le bien-être et le développement de Baongo ; inciter les jeunes à se prendre en charge ; promouvoir l'assistance multiforme aux personnes vulnérables. *Siège social* : 355, rue Mbama, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 septembre 2018.

**Récépissé n° 398 du 22 octobre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ORPHELINS DEMUNIS ET VULNERABLES SOURCE DE VIE** », en sigle « **A.P.C.E.O.D.V.S.V** ». Association à caractère *socioéducatif* et *économique*. *Objet* : promouvoir l'éducation des enfants en organisant les activités culturelles ; mener les activités génératrices de revenus afin d'améliorer les conditions de vie des enfants orphelins, démunis et vulnérables ; créer un orphelinat pour la meilleure prise en charge effective des enfants en situation de précarité. *Siège social* : 67, rue Makotipoko, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 octobre 2018.

Année 2013

**Récépissé n° 448 du 15 octobre 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MOUNGALI EN MARCHÉ** ». Association à caractère *social*. *Objet* : identifier tous les problèmes qui freinent le développement individuel des enfants de Mougali ; aider

tous les enfants de Mougali à mettre en place un projet pour son développement individuel ; soutenir financièrement et matériellement les projets en faveur des enfants de Mougali pour lutter contre l'oisiveté. *Siège social* : 13, rue Massoukou, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 octobre 2013

Année 2001

**Récépissé n° 386 du 16 août 2001.**

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **MUTUELLE DES FEMMES D'OYO** », en sigle « **MUFO** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : renforcer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les membres ; apporter l'assistance et l'entraide tant morale que matérielle aux membres ; renforcer les capacités locales de gestion des micro-projets. *Siège social* : 339, rue Impfondo, Mpila, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2001.

Année 2000

**Récépissé n° 106 du 14 avril 2000.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **CONVENTION NATIONALE CHRETIENNE CONGOLAISE** », en sigle « **C.N.C.C** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : appel de toute personne non convertie à Christ (Mt 28 :19) ; sanctification de ses membres (1 Th 4 : 5) ; union indissoluble des serments avec le CEP, qui est le Christ, Seigneur et Sauveur (Jn 15 : 4). *Siège social* : 115, rue des Martyrs, Poto-Poto II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mai 1999

**ERRATUM**

Au Journal officiel n° 13 du jeudi 29 mars 2018, colonne de droite, page 429 :

Au lieu de :

Récépissé n° 141 du 8 mai 2018 de l'association dénommée : Mutuelle des travailleurs de la S.N.E ; en sigle (MUTUELLE S.N.E)

Lire :

Récépissé n° 141 du 8 mai 2000 de l'association dénommée : Mutuelle des travailleurs de la S.N.E ; en sigle (MUTELEC S.N.E)

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville